



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA CREUSE  
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille  
23000 GUERET - Tél : 05 55 51 90 21

# **BROCHURE**

## **CONCOURS**

### **AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE**

### **2<sup>ème</sup> CLASSE – CATEGORIE C**

Mise à jour Mars 2017

# **SOMMAIRE**

**Page 3 : Textes de référence**

**Page 4 : Cadre d'emplois - Fonctions – Conditions d'accès : conditions générales**

**Page 5 : Conditions d'accès : conditions de titres ou diplômes, conditions applicables aux candidats handicapés**

**Page 6 : Nature des épreuves**

**Page 7 : Recrutement après concours : nomination, formation et titularisation**

**Page 8 : Rémunération - Carrière**

## TEXTES DE REFERENCE

- ❖ Code de la Santé Publique
- ❖ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ❖ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ❖ Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ❖ Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- ❖ Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,
- ❖ Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puéricultures territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie
- ❖ Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- ❖ Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- ❖ Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- ❖ Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ❖ Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ❖ Arrêté du 19 Juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

## CADRE D'EMPLOIS

Conformément aux dispositions du décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié, les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

## FONCTIONS

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant :

- Les fonctions d'aide-soignant, collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier,
- Les fonctions d'aide médico-psychologique, participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet,
- Les fonctions d'assistant dentaire, assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

## LES CONDITIONS D'ACCES - CONDITIONS GENERALES

Les conditions d'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe territorial sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- 1- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- 4- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

## LES CONDITIONS D'ACCES - CONDITIONS DE TITRES OU DE DIPLOMES

### Concours sur titres avec épreuves

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert dans les spécialités ci-après, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

**1° Pour la spécialité aide-soignant** : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ;

**2° Pour la spécialité aide médico-psychologique** : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

**3° Pour la spécialité assistant dentaire** : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

Diplômes européens :

Les candidats titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Diplômes étrangers non européens :

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger non européen et en possession d'une autorisation d'exercer la profession d'aide-soignant en France, délivrée par une D.D.A.S.S., peuvent être admis à concourir.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme uniquement pour les spécialités aide médico-psychologique et assistant dentaire :

- Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

## LES CONDITIONS D'ACCES – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- De la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- D'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

## NATURE DE L' EPREUVE

### *Admission*

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.

**(durée : 15 minutes)**

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat  
Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20 (décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 – article 18)**

## RECRUTEMENT APRES CONCOURS : NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

### 1) INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

#### 1.1 **Inscription sur la liste d'aptitude**

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

#### 1.2 **Durée de validité de la liste d'aptitude**

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

### 2) RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, établissements publics. La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui adresse des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitae). Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats en leur permettant de consulter les offres d'emplois sur le site : [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) proposées par les collectivités. Ils ont également la possibilité de s'inscrire en tant que demandeur d'emploi, ce qui peut permettre de faire apparaître leurs coordonnées personnelles aidant ainsi à la prise de contact avec les collectivités.

### 3) NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

#### 3.1 **Nomination en tant que stagiaire**

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité territoriale sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale. Après la période de stage, d'une durée d'un an, qui constitue une période probatoire, le stagiaire a vocation à être titularisé. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

#### 3.2 **Formation**

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de trois jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée peut être portée au maximum à dix jours.

#### 3.3 **Titularisation**

La titularisation intervient à la fin du stage. La période de stage peut être prolongée par décision de l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an.

## REMUNERATION - CARRIERE

### AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

Echelons	Echelle indiciaire										Date d'effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Indices bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	1er Janvier 2017
Indices majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	
Durées de carrière	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	/	

#### **TABLEAU D'AVANCEMENT**

**Conditions** : Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1<sup>ère</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

### AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Echelons	Echelle indiciaire												Date d'effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Indices bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	1 <sup>er</sup> Janvier 2017
Indices majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	
Durées de carrière	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	/							

**Recrutement avec concours**

